

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

mh

DE VERSAILLES

N° [REDACTED]

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Claudio [REDACTED]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. [REDACTED]

Magistrat désigné

Le Tribunal administratif de Versailles

Mme [REDACTED]

Rapporteur public

Le magistrat désigné,

Audience du [REDACTED] juin 2011

Lecture du [REDACTED] juillet 2011

[REDACTED]

Vu l'/. sous le numéro [REDACTED], la requête, enregistrée le 23 janvier 2008, présentée pour M. Claudio [REDACTED] demeurant au [REDACTED] à Suresnes (92150), par Me Benezra, avocat ;

M. [REDACTED] demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 8 janvier 2008 référencée 48SI par laquelle le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration lui a notifié l'ensemble des retraits de points de son permis de conduire, l'a informé de sa perte de validité et lui a enjoint de le restituer ;

2°) d'annuler les décisions de retrait de points du ministre chargé de l'intérieur. prises à la suite des infractions des 30 mai 2003, 14 janvier 2004, 20 janvier 2004, 5 mars 2004, 27 avril 2004, 15 novembre 2005 et 19 février 2007 ;

3°) d'enjoindre au ministre chargé de l'intérieur de rétablir les points illégalement retirés et de lui restituer son permis de conduire dans un délai de 15 jours ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

[REDACTED]

Vu le mémoire en défense, enregistré le 22 septembre 2009, présenté par le ministre chargé de l'intérieur qui conclut au non-lieu à statuer sur les conclusions dirigées contre la décision 48SI du 8 janvier 2008, le solde de points du permis de conduire de l'intéressé n'étant plus nul suite à l'inscription, le 13 janvier 2008, de quatre points au crédit du permis en raison d'un stage de sensibilisation réalisé en janvier 2008 et au rejet du surplus des conclusions de la requête ; qu'il n'appartient pas à la juridiction administrative de statuer sur l'imputabilité d'une infraction ; il soutient que l'absence de notification des lettres référencées 48 est sans incidence sur la légalité de chacun des retraits de points ; que le moyen tiré de l'absence d'information manque en fait ; que le tribunal administratif n'est pas compétent pour apprécier les circonstances dans lesquelles une infraction a été commise ni pour apprécier le bien fondé d'une contestation basée sur une prétendue absence de paiement ; qu'en procédant au retrait de points consécutif à une infraction pénalement constatée, il se trouve en compétence liée ; que, dans la mesure où l'officier du ministère public compétent a saisi dans l'application informatique dédiée les données propres à chaque infraction, précisant la date à laquelle celles-ci sont devenues définitives, la procédure suivie doit être considérée comme régulière ; que la demande de frais irrépétibles n'est pas justifiée au regard de la nature des frais exposés ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces jointes au dossier ;

Vu II°. sous le numéro n° [REDACTED], la requête, enregistrée le [REDACTED] janvier 2010, présentée pour M. [REDACTED], demeurant au [REDACTED] à Suresnes (92150), par Me Benezra, avocat ;

M. [REDACTED] demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 25 novembre 2009 référencée 48SI par laquelle le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration lui a notifié l'ensemble des retraits de points de son permis de conduire, l'a informé de sa perte de validité et lui a enjoint de le restituer ;

2°) d'annuler les décisions de retrait de points du ministre chargé de l'intérieur, prises à la suite des infractions des 30 mai 2003, 14 janvier 2004, 20 janvier 2004, 5 mars 2004, 27 avril 2004, 15 novembre 2005, 19 février 2007, 7 juin 2007, 2 octobre 2007 et 7 janvier 2008 ;

3°) d'enjoindre au ministre chargé de l'intérieur de rétablir les points illégalement retirés et de lui restituer son permis de conduire dans un délai de 15 jours ;

[REDACTED]

Vu le mémoire en défense, enregistré le 16 mai 2011, présenté par le ministre chargé de l'intérieur qui conclut au rejet de la requête ; il soutient que l'absence de notification des lettres référencées 48 est sans incidence sur la légalité de chacun des retraits de points ; que le moyen tiré de l'absence d'information manque en fait ; que le tribunal administratif n'est pas compétent pour apprécier les circonstances dans lesquelles une infraction a été commise ni pour apprécier le bien fondé d'une contestation basée sur une prétendue absence de paiement ; qu'en procédant au retrait de points consécutif à une infraction pénalement constatée, il se trouve en situation de compétence liée ; que, dans la mesure où l'officier du ministère public compétent a saisi dans l'application informatique dédiée les données propres à chaque infraction, précisant la date à laquelle celles-ci sont devenues définitives, la procédure suivie doit être considérée comme régulière ; il soutient qu'il n'appartient pas à la juridiction administrative de statuer sur l'imputabilité d'une infraction ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 14 février 2011, présenté pour M. [REDACTED] qui persiste dans ses précédentes conclusions par les mêmes moyens ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu l'arrêté du Vice-président du Conseil d'Etat du 18 mars 2009 incluant le tribunal administratif de Versailles dans la liste des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel autorisés à appliquer, à titre expérimental, les dispositions de l'article 2 du décret n° 2009-14 du 7 janvier 2009 ;

Vu, en application de l'article R.222-13 du code de justice administrative, la décision par laquelle le président du tribunal a désigné M. [REDACTED] pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 6 juin 2011, présenté son rapport et entendu les conclusions de Mme [REDACTED] rapporteur public ;

Considérant que les deux requêtes susvisées sont relatives au permis de conduire d'un même requérant et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour y statuer par un seul jugement ;

#### **Sur les conclusions dirigées contre la décision 48SI du 8 janvier 2008 :**

Considérant qu'il est constant que M. [REDACTED] a bénéficié d'une restitution de quatre points suite à un stage de sensibilisation qu'il a effectué en janvier 2008 ; que, dès lors, le solde de points du permis de conduire de l'intéressé n'étant plus nul, le ministre chargé de l'intérieur a retiré sa décision référencée 48SI du 8 janvier 2008 ; que par voie de conséquence, les conclusions de la requête visant cette décision sont devenues sans objet ; qu'il n'y a plus lieu d'y statuer ;

#### **Sur les conclusions tendant à l'annulation des décisions de retrait de points :**

Considérant que M. [REDACTED] a commis les 30 mai 2003, 14 janvier 2004, 20 janvier 2004, 5 mars 2004, 27 avril 2004, 15 novembre 2005, 19 février 2007, 7 juin 2007, 2 octobre 2007 et 7 janvier 2008 dix infractions au code de la route ayant entraîné le retrait de vingt deux points du capital de points affecté à son permis de conduire ; que M. [REDACTED] demande l'annulation de ces décisions ;

#### **Sur le moyen tiré de ce que l'administration ne rapporte pas la preuve que les infractions commises lui sont imputables :**

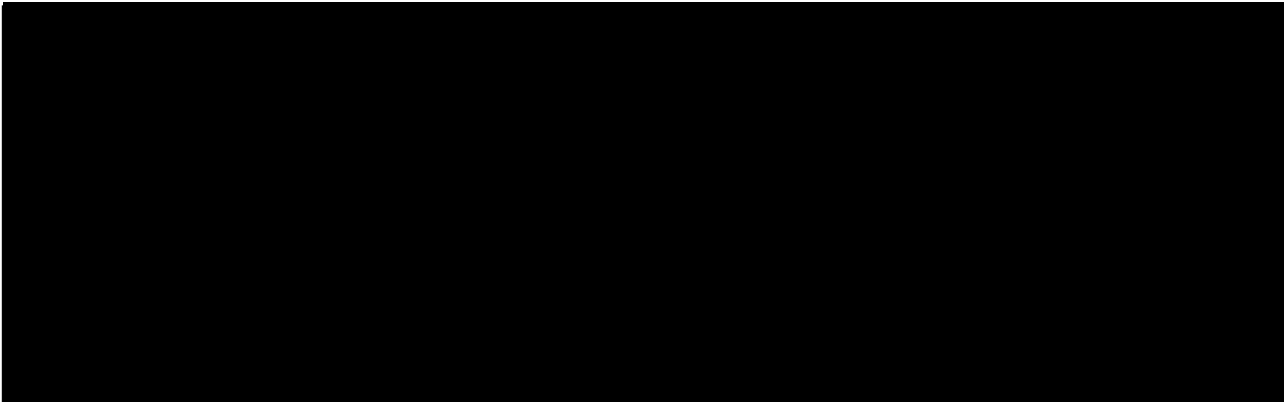
Considérant qu'il n'appartient pas à la juridiction administrative de statuer sur l'imputabilité d'une infraction au code de la route ; que, par suite, le moyen susmentionné ne peut être qu'écarté ;

#### **Sur le moyen tiré de l'absence de notification des retraits de points du permis de conduire :**

Considérant que les conditions de la notification au conducteur des retraits de points de son permis de conduire, prévues par les dispositions de l'article L. 223-3 du code de la route, ne conditionnent pas la régularité de la procédure suivie et partant, la légalité de ces retraits ; que cette procédure a pour seul objet de rendre ceux-ci opposables à l'intéressé et de faire courir le délai dont il dispose pour en contester la légalité ; qu'il suit de là que l'absence de notification, préalablement aux décisions de retrait de points opérées sur le permis de conduire de M. [REDACTED] est sans influence sur la légalité de ces retraits ; que, par suite, le moyen sus-analysé est inopérant et doit être écarté ;

Sur le moyen tiré de [REDACTED] :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 223-1 du code de la route, dans sa rédaction en vigueur du 1<sup>er</sup> juin 2001 au 13 juin 2003 : « *Le permis de conduire est affecté d'un nombre de points. Celui-ci est réduit de plein droit si le titulaire du permis a commis une infraction pour laquelle cette réduction est prévue. Lorsque le nombre de points est nul, le permis perd sa validité. La réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie par le paiement d'une amende forfaitaire, l'exécution d'une composition pénale ou par une condamnation définitive. Le contrevenant est dûment informé que le paiement de l'amende entraîne reconnaissance de la réalité de l'infraction et par là même réduction de son nombre de points* » ; qu'aux termes de l'article L. 223-1 du code de la route, dans sa rédaction en vigueur du 13 juin 2003 au 31 décembre 2007 : « *Le permis de conduire est affecté d'un nombre de points. Celui-ci est réduit de plein droit si le titulaire du permis a commis une infraction pour laquelle cette réduction est prévue. (...) Lorsque le nombre de points est nul, le permis perd sa validité. La réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou par une condamnation définitive.* » ; que l'article L. 225-1 du code de la route fixe la liste des informations qui, sous l'autorité et le contrôle du ministre de l'intérieur, sont enregistrées au sein du système national des permis de conduire ; que sont notamment mentionnés au 5<sup>o</sup> de cet article les procès-verbaux des infractions entraînant retrait de points et ayant donné lieu au paiement d'une amende forfaitaire en vertu de l'article 529 du code de procédure pénale ou à l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée prévu à l'article 529-2 du code de procédure pénale ; qu'en vertu de l'arrêté du 29 juin 1992 fixant les supports techniques de la communication par le ministère public au ministère de l'intérieur des informations prévues à l'article L. 30 (4<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup>) du code de la route, les informations mentionnées au 6<sup>o</sup> de l'article L. 30, devenu le 5<sup>o</sup> de l'article L. 225-1 du code de la route, sont communiquées par l'officier du ministère public par support ou liaison informatique ; qu'il résulte de l'ensemble de ces dispositions que le mode d'enregistrement et de contrôle des informations relatives aux infractions au code de la route conduit à considérer que la réalité de l'infraction est établie dans les conditions prévues à l'article L. 223-1 du code de la route dès lors qu'est inscrite, dans le système national des permis de conduire, la mention du paiement de l'amende forfaitaire ou de l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, sauf si l'intéressé justifie avoir présenté une requête en exonération dans les quarante-cinq jours de la constatation de l'infraction ou de l'envoi de l'avis de contravention ou formé, dans le délai prévu à l'article 530 du code de procédure pénale, une réclamation ayant entraîné l'annulation du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée ;



Sur le moyen tiré du [REDACTED]

Considérant qu'aux termes de l'article L. 223-1 du code de la route, dans sa rédaction en vigueur du 1<sup>er</sup> juin 2001 au 13 juin 2003 : « *Le permis de conduire est affecté d'un nombre de points. Celui-ci est réduit de plein droit si le titulaire du permis a commis une infraction pour laquelle cette réduction est prévue. Lorsque le nombre de points est nul, le permis perd sa validité. La réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie par le paiement d'une amende forfaitaire, l'exécution d'une composition pénale ou par une condamnation définitive. Le contrevenant est dûment informé que le paiement de l'amende entraîne reconnaissance de la réalité de l'infraction et par là même réduction de son nombre de points* » ; qu'aux termes de l'article L. 223-1 du code de la route, dans sa rédaction en vigueur du 13 juin 2003 au 31 décembre 2007 : « *Le permis de conduire est affecté d'un nombre de points. Celui-ci est réduit de plein droit si le titulaire du permis a commis une infraction pour laquelle cette réduction est prévue. (...) Lorsque le nombre de points est nul, le permis perd sa validité. La réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou par une condamnation définitive.* » ; qu'aux termes de l'article L. 223-3 du même code dans sa version en vigueur du 1<sup>er</sup> juin 2001 au 13 juin 2003 « *Lorsque l'intéressé est avisé qu'une des infractions entraînant retrait de points a été relevée à son encontre, il est informé du retrait de points qu'il est susceptible d'encourir, de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès. Ces mentions figurent sur le formulaire qui lui est communiqué. Le retrait de points est porté à la connaissance de l'intéressé par lettre simple quand il est effectif.* » ; qu'aux termes de l'article L. 223-3 de ce code dans sa version en vigueur depuis le 13 juin 2003 : « *Lorsque l'intéressé est avisé qu'une des infractions entraînant retrait de points a été relevée à son encontre, il est informé des dispositions de l'article L. 223-2, de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès conformément aux articles L. 225-1 à L. 225-9. Lorsqu'il est fait application de la procédure de l'amende forfaitaire ou de la procédure de composition pénale, l'auteur de l'infraction est informé que le paiement de l'amende ou l'exécution de la composition pénale entraîne le retrait du nombre de points correspondant à l'infraction reprochée, dont la qualification est dûment portée à sa connaissance ; il est également informé de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès. Le retrait de points est porté à la connaissance de l'intéressé par lettre simple quand il est effectif.* » ;

Considérant qu'il résulte des dispositions précitées que l'administration ne peut légalement prendre une décision retirant des points affectés à un permis de conduire à la suite d'une infraction dont la réalité a été établie, que si l'auteur de l'infraction s'est vu préalablement délivrer par elle un document lui permettant de constater la réalité de l'infraction et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis ; qu'il appartient à l'administration d'apporter la preuve, par tous moyens, de la remise d'un tel document ;

En ce qui concerne les infractions commises les 7 juin 2007 et 7 janvier 2008 :

Considérant que M. [REDACTED] soutient qu'il n'a pas été informé, à l'occasion des infractions commises les 7 juin 2007 et 7 janvier 2008, des informations requises par les dispositions précitées du code de la route ; [REDACTED]

[REDACTED] formalité substantielle ; que, dans ces conditions, les retraits de points correspondants doivent être déclarés illégaux ;

En ce qui concerne les infractions commises les 14 janvier 2004 et 15 novembre 2005 :

Considérant que M. [REDACTED] soutient qu'il n'a pas été informé, à l'occasion des infractions commises les 14 janvier 2004 et 15 novembre 2005, des informations requises par [REDACTED]

[REDACTED] ; qu'ainsi, le ministre n'établit pas la délivrance de l'information requise par les dispositions précitées ; que, dès lors, les retraits de points correspondants doivent être déclarés illégaux ;

En ce qui concerne les infractions commises les 30 mai 2003, 20 janvier 2004, 5 mars 2004, 27 avril 2004 et 19 février 2007 :

Considérant que M. [REDACTED] soutient qu'il n'a pas été informé, à l'occasion des infractions commises les 30 mai 2003, 20 janvier 2004, 5 mars 2004, 27 avril 2004 et 19 février 2007, des informations requises par les dispositions précitées du code de la route ; que le ministre de l'intérieur produit pour ces infractions des procès-verbaux de contravention signés par le requérant et établis le jour même de l'infraction qui comportent l'information [REDACTED]

[REDACTED] qu'elle a satisfait à l'obligation d'information ; qu'il y a lieu, par suite, d'écarter le moyen tiré du défaut d'information préalable ;

En ce qui concerne l'infraction commise le 2 octobre 2007 :

Considérant qu'il ressort de la mention « tribunal d'instance ou de police de CNT-CSA » portée sur le relevé d'information intégral produit par l'intéressé que l'infraction [REDACTED]



**Sur les conclusions tendant à l'annulation la décision 48SI du 25 novembre 2009 :**

Considérant que la décision du 25 novembre 2009 a été prise en considération de retraits de points illégaux ; qu'il suit de là qu'elle est intervenue suite à une procédure irrégulière ; que, dès lors, elle doit être annulée ;

**Sur les conclusions à fin d'injonction :**

Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : *« Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution. »* ;

Considérant que, eu égard aux motifs du présent jugement, l'exécution de celui-ci implique nécessairement de restituer au capital de points affecté au permis de conduire de M. [REDACTED] les huit points retirés à la suite des infractions commises les 14 janvier 2004, 15 novembre 2005, 7 juin 2007 et 7 janvier 2008 ; que, par suite, il y a lieu de prescrire au ministre chargé de l'intérieur qu'il rétablisse ces points dans la limite maximum d'un capital de points égal à douze, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le permis de conduire de M. [REDACTED] est valide ; que, par suite, il y a lieu de prescrire au ministre chargé de l'intérieur de restituer à M. [REDACTED] son permis de conduire dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement, sous réserve que l'intéressé ne l'ait pas conservé et qu'il n'ait pas commis une ou plusieurs infractions ayant entraîné, postérieurement au dernier retrait de points pris en compte dans la décision constatant la perte de validité de son permis, des retraits de points faisant obstacle à cette restitution ;

**Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :**

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : *« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation »* ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'apparaît pas inéquitable de laisser à la charge de M. [REDACTED] les frais exposés par lui et non compris dans les dépens :

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête dirigées contre la décision du 8 janvier 2008 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration.

Article 2 : Les décisions du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales portant retrait de huit points affectés au permis de conduire de M. [REDACTED] à la suite des infractions des 14 janvier 2004, 15 novembre 2005, 7 juin 2007 et 7 janvier 2008 sont annulées.

Article 3 : La décision du 25 novembre 2009 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, en tant qu'elle constate que le permis de conduire de M. [REDACTED] a perdu sa validité et lui enjoint de le restituer est annulée.

Article 4 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales, et de l'immigration de rétablir huit points au capital de points du permis de conduire de M. [REDACTED] dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement.

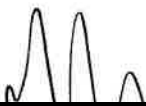
Article 5 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de restituer à M. [REDACTED] son permis de conduire dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement, sous réserve que ce dernier ne l'ait pas conservé et n'ait pas commis dans l'intervalle de nouvelles infractions entraînant la perte de validité de son permis de conduire.

Article 6 : Le surplus de la requête est rejeté.

Article 7 : Le présent jugement sera notifié à M. Claudio VINCENTI et au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration.

Lu en audience publique le [REDACTED] juillet 2011.

Le magistrat désigné,

  
[REDACTED]

Le greffier,

  
[REDACTED]

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.



Pour expédition conforme,  
Le greffier en chef,  
[Signature]  
L'Agent greffier.

[REDACTED]